Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150924-2015_B418-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B418

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Pertuis pour la réalisation de l'entrée de ville de l'avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :
CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services Techniques
Direction Infrastructures Communautaires
Service Entrées de Ville
CG

03_3_06

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Robert DAGORNE

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Pertuis pour la réalisation de l'entrée de ville de l'avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement des Entrées de Ville et de village du territoire, la Communauté du Pays d'Aix a donné la possibilité aux communes qui le souhaitent, de recourir au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la Commune de Pertuis a sollicité la Communauté du Pays d'Aix pour que ce transfert soit effectué pour l'aménagement de l'entrée de ville de l'avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues.

Il est aujourd'hui proposé de valider le programme de cette opération ainsi que le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

La présente délibération a pour objet d'une part la validation de programme de l'entrée de ville de Pertuis, avenue Jean Moulin, route de la Tour d'Aigues et, d'autre part, d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune de Pertuis.

Programme :

Le projet est situé au Nord de la commune de Pertuis et s'étend sur environ 300 mètres depuis le giratoire du boulevard des Jardins jusqu'au carrefour des RD9 et RD956 route de la Tour-d'Aigues.

Cette entrée de ville a pour objet de sécuriser le carrefour des deux départementales ainsi que la circulation automobile et de prolonger les voies piétonnes et cycles jusqu'au collège voisin.

Le programme du projet se caractérise donc comme suit :

- création d'un carrefour giratoire sur les RD9/RD956 ;
- réalisation d'un terre-plein central ;
- création de trottoirs aux normes et de pistes cyclables ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- traitement du réseau pluvial de la voie ;
- requalification paysagère des espaces résiduels ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

L'estimation de cette opération s'élève à 1.300.000 € HT, soit 1.560.000 € TTC dont 1.400.000 € TTC de travaux.

Convention :

Compte tenu du nombre croissant d'aménagement d'entrée de ville, le Bureau Communautaire du 25 septembre 2014 a décidé d'approuver le recours au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements d'entrée de ville lorsque les communes en feront la demande. Ces transferts de maîtrise d'ouvrage doivent se concrétiser par l'intermédiaire de conventions, soumises à la validation du Bureau Communautaire.

Par courrier en date du 13 novembre 2014 la Commune de Pertuis a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Modalités :

Le programme de cette opération est établi comme indiqué ci-dessus.

La commune de Pertuis assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Communauté du Pays d'Aix.

Financement:

La Communauté du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

La commune percevra une avance de 50 000 €TTC à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2011-A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 APGLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

Vu la délibération n° 2012-A191 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 9 M€ ;

VU la délibération n°2013-A109 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 25,5M€ ;

VU la délibération n°2013-A225 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 30M€ ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver les programmes des opérations d'un montant global n'excédant pas 1.500.000 € pour celles des opérations nécessitant une approbation formelle du programme en vertu des dispositions légales et règlementaires ;

VU la délibération n° 2014-B351 du Bureau communautaire du 25 septembre 2014 offrant la possibilité aux communes de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage pour leurs opérations d'entrées de ville ;

VU la délibération n°2014-A240 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 32M€ ;

VU la demande de la commune de Pertuis en date du 13 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace et Mobilité » du 10 septembre 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme de l'Entrée de ville de Pertuis avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues pour un montant de 1.400.000 € TTC de travaux et un coût d'opération de 1.560.000 € TTC ;

- **APPROUVER** le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Entrée de ville avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues à la commune de Pertuis ;

- **VALIDER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis pour la réalisation de l'Entrée de ville Pertuis avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune Pertuis ;

- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le service 5A Opération 50 AP Globale qui disposent des crédits suffisants.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'ENTREE DE VILLE DE L'AVENUE JEAN MOULIN ROUTE DE LA TOUR D'AIGUES SUR LA COMMUNE DE PERTUIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 24 septembre 2015

Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville.

Et :

La Commune Pertuis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger Pellenc agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....

Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

PREAMBULE

En application de ses statuts, la CPA est compétente pour assurer la cohérence et la continuité du traitement des Entrées de Ville et de village.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation de l'Entrée de Ville sur son territoire.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est, pour la plupart du temps, maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de Villes. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public).

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de

ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'Entrée de Ville suivante : avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues de la commune de Pertuis.

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

En effet, la CPA intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement d'Entrées de Ville sur le territoire communautaire.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports

avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération, selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Le périmètre d'intervention relatif a la décision d'intervention de l'entrée de ville relève de la délibération du Bureau communautaire du 24 septembre 2015.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE ENTREE DE VILLE

L'objectif d'une opération d'Entrée de Ville est la mise en sécurité de la zone de transition entre la partie campagne et la partie urbaine.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la CPA n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (EU, AEP, EP, Eclairage public, ...), ces derniers ne pourront donc pas être financés par la CPA au titre des Entrées de Ville.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées pas la CPA au titre des Entrées de Ville.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le Département ou l'Etat)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la CPA doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La CPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'Entrées de Ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'Entrée de Ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 1.300 000,00 € HT, soit 1.560 000,00 € TTC.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

À notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 50 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

An cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties,

chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la communauté. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

À ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels

consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis

Le Maire

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Vice Président
délégué aux Entrées de Ville

ANNEXE

Pertuis – avenue Jean Moulin - route de la Tour-d'Aigues / Estimation 1.560.000 € TTC

Le projet est situé au Nord de la commune de Pertuis et s'étend sur environ 300 mètres depuis le giratoire du boulevard des Jardins jusqu'au carrefour des RD9 et RD956 route de la Tour-d'Aigues.

Cette entrée de ville a pour objet de sécuriser le carrefour des deux départementales ainsi que la circulation automobile et de prolonger les voies piétonnes et cycles jusqu'au collège voisin.

Le programme du projet se caractérise donc comme suit :

- création d'un carrefour giratoire sur les RD9/RD956 ;
- réalisation d'un terre-plein central ;
- création de trottoirs aux normes et de pistes cyclables ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- traitement du réseau pluvial de la voie ;
- requalification paysagère des espaces résiduels ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation horizontale et verticale.

L'estimation de cette opération s'élève à 1.300.000 € HT, soit 1.560.000 € TTC dont 1.400.000 € TTC de travaux.

2015_B418

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Validation de programme et autorisation de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Pertuis pour la réalisation de l'entrée de ville de l'avenue Jean Moulin route de la Tour d'Aigues

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

29 SEP. 2015